

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1975.

## PROJET DE LOI

*relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,  
Premier Ministre,

PAR M. ANDRÉ JARROT,  
Ministre de la Qualité de la Vie,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,  
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. JEAN LECANUET,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,  
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. YVON BOURGES,  
Ministre de la Défense,

PAR M. ROBERT GALLEY,  
Ministre de l'Équipement,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,  
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. MICHEL DURAFOUR,  
Ministre du Travail,

PAR M. MICHEL D'ORNANO,  
Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

PAR M. VINCENT ANSQUER,  
Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

ET PAR M. MARCEL CAVAILLÉ,  
Secrétaire d'Etat aux Transports.

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les « établissements dits classés », c'est-à-dire dangereux, insalubres ou incommodes, dont le fonctionnement peut être à l'origine de pollutions et nuisances diverses, sont régis par la loi du 19 décembre 1917 et les textes pris pour son application.

Cette législation a été modifiée à diverses reprises, notamment en 1964. Il apparaît toutefois que les exigences actuelles en matière de protection de l'environnement imposent aujourd'hui de la réviser en vue d'accroître les moyens d'action de l'administration dans ce domaine et de rendre leur mise en œuvre plus rapide et plus efficace.

Le texte ci-joint est destiné à se substituer à la loi du 19 décembre 1917. Tout en reprenant l'économie générale de cette loi, il comporte, indépendamment de modifications de forme et de procédure, un certain nombre de dispositions nouvelles dont les plus importantes sont exposées brièvement ci-après :

— compte tenu de l'évolution des techniques et des mentalités, il est apparu qu'il convenait d'étendre la portée de la loi de façon explicite de telle sorte qu'elle prenne en compte non seulement la commodité du voisinage, la santé publique et l'agriculture, mais également la nature et l'environnement ;

— sous l'empire de la loi du 19 décembre 1917, seuls les établissements industriels ou commerciaux sont réglementés. Il en résulte que deux installations identiques, présentant les mêmes dangers ou inconvénients, sont réglementées ou ne le sont pas suivant que l'exploitant est ou n'est pas un commerçant.

En vue de mettre fin aux distorsions et aux situations ainsi créées, qui sont injustifiées, il est proposé de rendre la nouvelle loi applicable à toutes les installations dont le fonctionnement peut être dangereux ou gênant, quelle que soit la qualification juridique de la personne physique ou morale qui les exploite.

Cette extension du champ d'application de la loi s'applique notamment aux installations dépendant de l'Etat ou des collectivités locales, pour lesquelles toutefois des dispositions particulières sont prévues en matière de procédures, d'enquête et d'autorisation, de contrôle et de sanctions.

— Aux termes de la loi de 1917, les pouvoirs de l'administration sur les établissements classés sont exercés par les préfets, sous l'autorité du Ministre chargé de ces établissements. L'une des actions essentielles du Ministère de la Qualité de la Vie dans ce domaine consiste à élaborer, en liaison avec les milieux professionnels intéressés, des réglementations techniques fixant, pour une branche industrielle déterminée, des moyens de lutte contre les nuisances. Il a paru opportun de pouvoir donner à ces règles force contraignante à l'égard des exploitants, tout en laissant aux préfets la faculté d'adapter certaines dispositions en fonction des circonstances locales.

— Selon la législation en vigueur, les établissements les plus dangereux ou gênants — ceux relevant de la première classe — doivent obligatoirement être éloignés des habitations. Désormais, ils devraient l'être également des établissements recevant du public, notamment des établissements hospitaliers et d'enseignement.

— Le projet prévoit un renforcement sensible des sanctions pénales fixées par la loi de 1917.

— Indépendamment des moyens dont ils disposent déjà pour faire respecter leurs décisions, les préfets auraient la possibilité d'assortir leurs arrêtés imposant la réalisation de travaux de l'obligation pour l'exploitant de consigner entre les mains d'un comptable public une somme représentant le montant de ces travaux.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Défense, du Ministre de l'Equipement, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Qualité de la Vie, du Ministre du Travail, du Ministre de l'Industrie et de la Recherche, du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Secrétaire d'Etat aux Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Qualité de la Vie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales.

##### Article premier.

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la nature et l'environnement.

La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives concernant l'urbanisme et la construction, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la lutte contre les nuisances et la sécurité du public et, d'une manière générale, à l'exercice des pouvoirs de police.

Art. 2.

Les installations visées à l'article premier sont divisées en trois classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Tout établissement comportant au moins une installation classée entre dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 3.

La première classe comprend les installations qui doivent être éloignées des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers et des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La deuxième classe comprend les installations dont l'éloignement des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers et des établissements recevant du public n'est pas nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients mentionnés à l'article premier.

Dans la troisième classe sont placées les installations qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article premier sont soumises à des prescriptions générales destinées à assurer la protection de ces intérêts.

Art. 4.

Les catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi et le classement de chacune d'elles sont définis par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du ministre chargé des établissements classés, après avis du conseil supérieur des établissements classés.

Art. 5.

Les installations rangées dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être mises en service sans une autorisation délivrée par le préfet sur la demande des intéressés.

Les installations rangées dans la troisième classe doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une déclaration écrite adressée au préfet.

Les autorisations et déclarations visées aux deux alinéas précédents sont également exigées soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de modifications notables des installations.

TITRE II

**Dispositions applicables  
aux installations de première et deuxième classe.**

Art. 6.

La demande d'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus fait l'objet d'une enquête *de commodo et incommodo*, ainsi que de l'avis du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation projetée.

Art. 7.

Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Art. 8.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, le ministre chargé des établissements classés peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du conseil supérieur des établissements classés, des règles techniques visant

certaines. catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

**Art. 9.**

Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

**TITRE III**

**Dispositions applicables aux installations de troisième classe.**

**Art. 10.**

Les installations rangées dans la troisième classe sont soumises à des prescriptions générales édictées, en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, par arrêtés préfectoraux. Les modifications éventuellement apportées à ces prescriptions peuvent être rendues applicables aux installations existantes.

**Art. 11.**

Si les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation de troisième classe, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

**TITRE IV**

**Dispositions applicables à toutes les installations classées.**

**Art. 12.**

Les personnes chargées de l'inspection des établissements classés ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal et, éventuellement, aux articles 70 et suivants du même Code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

### Art. 13.

Les décisions prises en application des articles 7, 11, 14, 15, 16, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi pourront être déférées au tribunal administratif :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers ou les municipalités intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté au tribunal administratif.

### Art. 14.

Dans le cas où le fonctionnement d'installations classées régulièrement autorisées ou déclarées, d'installations dont l'existence est antérieure au décret qui a classé la catégorie d'installations à laquelle elles appartiennent ou d'installations non comprises dans la nomenclature des établissements classés présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, des dangers ou des inconvénients graves que les mesures pouvant être prises en vertu des dispositions de la présente loi ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, la suppression de ces installations peut être ordonnée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur des établissements classés.

### Art. 15.

Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la



déclaration prévue à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet, qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus.

#### Art. 16.

Les installations de troisième classe, régulièrement autorisées avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917, conservent le bénéfice de leur autorisation et sont dispensées de toute déclaration ; elles sont soumises aux prescriptions des arrêtés régulièrement intervenus, sauf la possibilité pour l'exploitant de solliciter la modification de ces dispositions.

### TITRE V

#### Dispositions financières.

#### Art. 17.

I. — Les établissements à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration au titre de la présente loi.

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

II. — Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit :

- 3 000 F pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la première ou la deuxième classe ;
- 1 000 F pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la troisième classe.

Toutefois, ces taux sont réduits à 25 % de leur montant pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et à 65 % de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.

Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise en recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés ou fournit des informations inexactes.

Le montant de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

III. — Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur des établissements classés.

Le taux de base de ladite redevance est fixé à 500 F.

Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

La pénalité prévue au troisième alinéa du paragraphe II ci-dessus s'applique à la redevance. Celle-ci est majorée de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans le délai prescrit.

IV. — Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est effectué comme en matière de contributions directes.

## TITRE VI

### Sanctions pénales.

#### Art. 18.

Quiconque exploite une installation rangée en vertu de l'article 3 en première ou deuxième classe sans l'autorisation prévue à l'article 5 sera puni d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 20 000 F à 500 000 F ou l'une de ces deux peines.

Art. 19.

En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels prévus par la présente loi ou par les règlements pris pour son application, le jugement fixe, s'il y a lieu et, le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 5 000 F à 500 000 F peut être prononcée.

Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les installations jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut en outre ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Art. 20.

Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application de la présente loi, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 21.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une peine d'amende de 2 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 22.

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des établissements classés. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au préfet et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

## TITRE VII

### Sanctions administratives.

#### Art. 23.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des établissements classés ou un expert désigné par le ministre chargé des établissements classés a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet peut mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

— soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

— soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

— soit suspendre par arrêté, jusqu'à exécution, le fonctionnement de l'installation. Dans ce dernier cas, l'arrêté préfectoral ne devient exécutoire qu'après approbation par le ministre chargé des établissements classés qui prend sa décision après avis du conseil supérieur des établissements classés.

#### Art. 24.

Lorsqu'une installation, rangée dans l'une des catégories des activités classées, est exploitée sans la déclaration ou l'autorisation requise par la présente loi, le préfet peut mettre l'exploitant en

demeure soit d'en arrêter le fonctionnement, soit de régulariser sa situation en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure et s'il poursuit l'exploitation, le préfet peut, en cas de nécessité, faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur l'installation en cause.

Le préfet peut également faire procéder, en cas de nécessité, à l'apposition des scellés si une installation, dont la suspension de fonctionnement ou la fermeture a été ordonnée en application des dispositions de la présente loi, continue d'être exploitée.

#### Art. 25.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article 23 ou de l'article 24 ci-dessus, le préfet peut prescrire à l'exploitant d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### TITRE VIII

#### **Dispositions diverses.**

#### Art. 26.

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, le préfet met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 23 ci-dessus.

Art. 27.

En ce qui concerne les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui seront inscrites sur une liste établie par décret, les pouvoirs attribués au préfet par la présente loi seront exercés soit par le ministre chargé des établissements classés, soit par le ministre chargé de la Défense pour les installations qui relèvent de son département.

Les pénalités prévues au titre VI sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au Code de justice militaire et notamment en ses articles 2, 56 et 100.

Art. 28.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets détermineront en outre :

1° pour les installations visées à l'article 27 ci-dessus, les procédures d'enquête et d'autorisation, ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle ;

2° pour les autres services de l'Etat ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif :

- a) les conditions d'application des mesures prévues aux articles 19, 23, 24, 25 et 26 ;
- b) les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises.

Art. 29.

La loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est abrogée.

Art. 30.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret, et devra être antérieure au 31 décembre 1975.

Fait à Paris, le 13 mai 1975.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

*Signé* : Michel PONIATOWSKI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Jean LECANUET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : Jean-Pierre FOURCADE.

Le Ministre de la Défense,

*Signé* : Yvon BOURGES.

Le Ministre de l'Equipement,

*Signé* : Robert GALLEY.

Le Ministre de l'Agriculture,

*Signé* : Christian BONNET.

Le Ministre de la Qualité de la Vie,

*Signé* : André JARROT.

Le Ministre du Travail,

*Signé* : Michel DURAFOUR.

Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

*Signé* : Michel d'ORNANO.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

*Signé* : Vincent ANSQUER.

Le Secrétaire d'Etat aux Transports,

*Signé* : Marcel CAVAILLÉ.